

RÈGLEMENT No 372

ATTENDU QUE le paragraphe 626(14) du *Code de la sécurité routière (L.R.Q.c-24.2)* accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer la circulation des véhicules tout terrain (VTT) sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

ATTENDU QUE M. le conseiller Victor Dubois a déposé un avis de motion en bonne et due forme dans le cadre de la session ordinaire du 5 janvier 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu d'adopter le règlement portant le numéro 372, lequel décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Dans le présent règlement, on entend par :

- Loi : la *Loi sur les véhicules hors route* (1996m chapitre 60) et ses modifications.
- VTT : les véhicules motorisés munis d'un guidon et d'au moins deux roues qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
-

Article 3

Tout véhicule visé par l'article 2 doit être muni de l'équipement requis par la Loi.

Article 4

La circulation des VTT est permise sur les chemins et sur les distances suivants indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

SENTIER 4 Saisons

Club Tout-Terrain Région de l'Amiante	Club de VTT des Montagnes
Sur le 2^e Rang	Sur le 1^{er} Rang
Sur toute sa longueur soit de l'intersection de la Route Bailey jusqu'à l'intersection du chemin Magwood soit une longueur de 3,8 kilomètres	De la limite de St-Jean-de-Brebeuf à la Route Bailey, soit 1,7 Kilomètres
Chemin Mawgood	Sur la Route Bailey
À partir de l'intersection du 2 ^e Rang jusqu'à l'intersection du 3 ^e Rang soit 1 kilomètre	De l'intersection du Rang 1, jusqu'à l'intersection du Rang 2 soit 2 kilomètres
3^e Rang	
Sur une longueur de 7000 mètres de l'intersection du Chemin Magwood jusqu'à l'intersection du rang Saint-Joseph.	
Rang Saint-Joseph	
Sur toute sa longueur soit, 2,93 kilomètres	

Article 5

La circulation des VTT est permise durant la période printemps-été s'étendant du 15 mai jusqu'à la Fête du travail et la période automne-hiver du 1^{er} décembre au 30 mars.

Article 6

A l'exception des chemins publics énumérés à l'article 4, la circulation des VTT est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Article 7

La permission de circuler est valide à condition que les club de VTT reconnus par la municipalité, à savoir le Club Tout-Terrain Région Amiante et Le club de VTT Des Montagnes, assurent le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

À cette fin, lesdits clubs doivent :

- Aménager et entretenir les sentiers sur lesquels leurs membres circulent;
- Installer, à leurs frais, la totalité des panneaux de signalisation adéquats;
- Supporter tous les coûts reliés à la signalisation;
- Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscrire une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

Article 8

Le conducteur d'un VTT doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la Loi et ses règlements d'application.

Article 9

La vitesse maximale d'un VTT est de 50 kilomètres à l'heure sur les chemins visés par le présent règlement.

Article 10

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 11

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Article 13

Tout règlement aux mêmes fins qui pourrait être en vigueur dans la municipalité est abrogé et remplacé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

Adopté lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2004.

Marquis Bédard

Maire

France-Anne Pomerleau

Secrétaire-trésorière

Le présent règlement a été adopté lors d'une session du conseil tenue le 4 octobre 2004.

Avis de motion : Le 5 janvier 2004

Adoption : Le 7 juin 2004

Entrée en vigueur : 18 juin 2004